



Original : français

N° : ICC-01/11
Date : 25 mai 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Sylvia Steiner, juge
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge

SITUATION EN JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

Document public avec Annexe publique A

**Requête relative aux propos publics de Monsieur le Procureur et au respect de la
présomption d'innocence**

Origine : Le Bureau du Conseil Public pour la Défense

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda, Conseil Principal

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Mme Melinda Taylor, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le Greffier adjoint

M. Didier Daniel Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

I. INTRODUCTION

1. Par la présente, le Bureau du Conseil Public pour la Défense (« l'OPCD ») sollicite l'intervention de la Chambre préliminaire I désignée dans la situation en Jamahiriya Arabe Libyenne afin qu'elle assure le respect du droit à un procès équitable et de l'intégrité des procédures en réparant le préjudice porté aux droits de la Défense et en ne permettant pas qu'un tel préjudice ne se reproduise dans le futur.
2. De nombreuses Chambres de la Cour ont déjà eu l'occasion de se prononcer sur des propos publics à la presse de M. le Procureur ou de membres de son Bureau¹. Cependant, lors de la conférence de presse du 16 mai 2011 annonçant sa demande à la Chambre que des mandats d'arrêt soient émis dans la situation en Jamahiriya Arabe Libyenne et lors d'un entretien accordé au journal *The National* le 18 mai 2011², M. le Procureur a tenu des propos qui portent atteinte à la présomption d'innocence des trois personnes désignées et constituent une prédétermination évidente de la culpabilité de ces personnes. Or, il appartiendra à la seule Chambre de première instance de se prononcer sur la culpabilité ou l'innocence de ces personnes, dans l'hypothèse où la Chambre préliminaire serait elle-même convaincue de la nécessité de délivrer des mandats d'arrêt puis de confirmer les charges contre elles. De même, une employée du Bureau du Procureur s'est prononcée dans un entretien au journal *El Pais*³ sur des questions qui relèvent de la seule compétence des juges de la Cour.
3. Il appartient à l'OPCD de « représenter et protéger les droits de la Défense au stade initial de l'enquête » (norme 77(4) du Règlement de la Cour). Les propos tenus par M. le Procureur portent préjudice aux droits de la Défense, particulièrement à la présomption d'innocence, dans une situation encore sous enquête. Le caractère public de ces propos a pour conséquence préjudiciable de faire apparaître les trois personnes

¹ Chambre de première instance I, Le Procureur c. T. Lubanga, Decision relative à l'interview de Mme Le Frapper du Hellen, ICC-01/04-01/06-2433-tFRA, 12 mai 2010 ; Pre-Trial Chamber I, the Prosecutor v. C. Mbarushimana, Decision on the Defence Request for an Order to Preserve the Impartiality of the proceedings, ICC-01/04-01/10-51, 1 February 2011 ; Pre-Trial Chamber II, Situation in the Republic of Kenya, Decision on the "Application for Leave to Participate in the Proceedings before the Pre-Trial Chamber relating to the Prosecutor's Application under Article 58(7)", ICC-01/08-42, 11 February 2011 ; Pre-Trial Chamber II, the Prosecutor v. F. Muthaura, U. Kenyatta and M. Ali, Decision on the Defence "Application for Order to the Prosecutor regarding extra-judicial comments to the Press, ICC-01/09-02/11-83, 5 May 2011.

² <http://www.youtube.com/watch?v=Q5XOorxeFUG>;

<http://www.icc->

[cpi.int/menus/icc/structure%20of%20the%20court/office%20of%20the%20prosecutor/reports%20and%20state%20statements/statement%20icc%20prosecutor%20press%20conference%20on%20libya%2016%20may%202011?lan=fr-FR](http://www.icc-cpi.int/menus/icc/structure%20of%20the%20court/office%20of%20the%20prosecutor/reports%20and%20state%20statements/statement%20icc%20prosecutor%20press%20conference%20on%20libya%2016%20may%202011?lan=fr-FR) ;

<http://www.thenational.ae/news/worldwide/asia-pacific/q-a-with-luis-moreno-ocampo-chief-prosecutor-of-the-international-criminal-court?pageCount=0> (consultés le 23 mai 2011).

³ http://www.elpais.com/articulo/internacional/Investigamos/nombres/arbore/genealogico/represion/Libia/elpepiint/20110523elpepiint_4/Tes (consulté le 23 mai 2011).

désignées comme coupables de faits pour lesquels elles n'ont pas encore été jugées, de potentiellement influencer la décision de la Chambre, ainsi que d'orienter l'attitude et les témoignages d'éventuels témoins du Procureur ou de la Défense. Ces déclarations portent de plus préjudice à l'intégrité de la procédure devant la Cour pénale internationale en présentant comme établies des questions qu'il appartiendra aux juges de trancher.

4. Pour les raisons développées ci-dessous, l'OPCD demande respectueusement à la Chambre de : (i) assurer le respect des droits de la Défense, particulièrement celui à la présomption d'innocence, et le respect de l'intégrité de la procédure dans la situation ; (ii) enjoindre au Procureur de clarifier publiquement qu'aucune détermination de la culpabilité des trois personnes désignées n'a été établie par une décision de la Cour et que celle-ci appartiendra aux seuls Juges de la Cour ; (iii) ordonner au Procureur de ne plus faire publiquement et dans toutes instances futures de commentaires suggérant une prédétermination de la culpabilité de personnes qu'il souhaite poursuivre ; (iv) dire que les noms de personnes faisant l'objet d'une requête en délivrance d'un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître ne seront pas publiés avant que la Chambre préliminaire fasse droit à la requête ; (v) dans l'alternative où la Chambre ne ferait pas droit à la requête de l'OPCD en (ii), s'exprimer publiquement sur la réalité de la procédure devant la Cour et dire que, jusqu'à ce qu'elles soient déclarées coupables, toutes personnes demeurent présumées innocentes devant la Cour pénale internationale.

II. RAPPEL DES FAITS

5. Par sa résolution 1970 (2011) datée du 26 février 2011⁴, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a déféré au Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale la situation en Jamahiriya Arabe Libyenne depuis le 15 février 2011.
6. Le 2 mars 2011, M. le Procureur a officiellement informé le Président de la Cour de ce défèrement⁵ et a émis un communiqué de presse annonçant l'ouverture d'une enquête en Libye.
7. Le même jour, Me Xavier-Jean Keïta, Conseil principal de l'OPCD, a fait parvenir un courrier⁶ à M. le Procureur exprimant ses préoccupations à ce que les noms de

⁴ S/RES/1970(2011).

⁵ Annexe (ICC-01/11-1-Anx-tFRA) à : La Présidence, Situation en Jamahiriya Arabe Libyenne, Décision assignant la situation en Jamahiriya Arabe Libyenne à la Chambre préliminaire I, ICC-01/11-1-tFRA, 21 mars 2011.

personnes qui pourraient être poursuivies soient rendus publics lors de la conférence de presse prévu pour le lendemain. L'OPCD estime que la publication de ces noms revient à une violation du droit à la présomption d'innocence à une phase de la procédure où le Procureur a l'obligation d'enquêter à charge et à décharge et rappelle au Procureur la décision de la Chambre préliminaire II dans la situation au Kenya⁷. L'OPCD ajoute ne pas pouvoir saisir la Chambre du fait de l'immédiate proximité de la conférence de presse mais informe M. le Procureur que l'OPCD la saisira si de nouvelles déclarations publiques du Procureur lui semblent imposer son intervention.

8. Le 16 mai 2011, M. le Procureur a déposé une requête en application de l'article 58 demandant la délivrance de mandats d'arrêt contre M. M. Gaddafi, M. Al-I. Gaddafi et M. A. Al-Senussi⁸.

9. Pendant la conférence de presse tenue le même jour, M. le Procureur a déclaré :

- « *Mohamar Gaddafi committed the crimes with the goal of preserving his authority, his absolute authority (...) and he uses his authority to commit the crime.* »⁹
- « *Abdullah Senussi, Gaddafi's brother in law, is his right hand man, the executioner (...) he commanded personally some of the attacks.* »¹⁰

10. La « Déclaration du Procureur de la CPI lors de la conférence de presse du 16 mai 2011 à propos de la Libye » qui se trouve sur le site de la Cour contient comme propos particulièrement attentatoires à la présomption d'innocence la phrase suivante : « Mouammar Kadhafi a commis ces crimes dans le but de préserver son pouvoir absolu. »¹¹

11. Dans un entretien publié par le journal *The National* le 18 mai 2011, M. le Procureur a tenu les propos suivants :

« **Q:** *But what about the charges of bias? That you're only going after weaker, developing countries?*

A: *I can just investigate crimes committed in the state parties territory [the countries that have signed and ratified the ICC treaty]. If you mention to me*

⁶ En annexe à la présente requête.

⁷ Pre-Trial Chamber II, Situation in Kenya, Decision on the « Application for Leave to participate in the proceedings before the Pre-Trial Chamber relating to the Prosecutor's Application under Article 58(7) », ICC-01/09-42, 11 February 2011.

⁸ Pre-Trial Chamber I, Situation in the Libyan Arab Jamhuriya, Prosecutor's Application pursuant to article 58 as to Muammar Mohammed Abu Minyar Gaddafi, Saif Al-Islam Gaddafi and Abdullah Al-Senussi, ICC-01/11-4-Red, 16 May 2011.

⁹ <http://www.youtube.com/watch?v=Q5XOorxeFUG> (3:00) (consulté le 23 mai 2011).

¹⁰ <http://www.youtube.com/watch?v=Q5XOorxeFUG> (4:00) (consulté le 23 mai 2011).

¹¹ <http://www.icc-cpi.int/menus/icc/structure%20of%20the%20court/office%20of%20the%20prosecutor/reports%20and%20state%20statements/statement%20icc%20prosecutor%20press%20conference%20on%20libya%2016%20may%20011?lan=fr-FR> (consulté le 23 mai 2011).

one country in my state parties that I'm not investigating then you can tell me something. The rest of the world is a Security Council decision and then you can say there are still double standards. I would not say there are no more double standards in the world, I would say you believe it's not true what we're saying on the Libya crimes? Is it not true what we say about the crimes committed by Lubanga, Joseph Kony or Jean-Pierre Bemba or president Bashir?(...)If you think the crimes are real, you should support the court, if not, you support the criminals. »¹²

12. Le 23 mai 2011, Mme Dolores Delgado, employée du Bureau du Procureur, a déclaré dans un entretien à *El Pais* que « *Gadafi no desea que le ocurra lo que a los expresidentes de Túnez y Egipto. Por eso planeó aplastar la disidencia de forma sistemática, con asesinatos y persecuciones. Ahora se investigará a otros presuntos culpables para poner más nombres en el árbol genealógico de la represión en Libia.* »¹³

III. FONDEMENT JURIDIQUE DE LA REQUETE

A) Le mandat du Bureau du Conseil Public pour la Défense

13. La norme 77(4) du Règlement de la Cour stipule que « les Conseils du Bureau du Conseil Public pour la Défense ont notamment pour tâche de représenter et de protéger les droits de la Défense au stade initial de l'enquête ».
14. Dans la situation en Jamahiriya Arabe Libyenne, la procédure n'a pas dépassé le stade initial de l'enquête puisqu'aucun mandat d'arrêt ou citation à comparaître n'a été délivré.
15. Par conséquent, en soumettant cette requête, les Conseils de l'OPCD exercent leur mandat de protection des droits de la Défense au stade initial de l'enquête.

B) La violation des droits de la Défense

16. L'OPCD souhaite rappeler que le respect de tous les droits de la Défense, en particulier du droit à la présomption d'innocence, est indispensable pour que l'on

¹²<http://www.thenational.ae/news/worldwide/asia-pacific/q-a-with-luis-moreno-ocampo-chief-prosecutor-of-the-international-criminal-court?pageCount=0> (consulté le 23 mai 2011).

¹³http://www.elpais.com/articulo/internacional/Investigamos/nombres/arbol/genealogico/represion/Libia/elpepiint/20110523elpepiint_4/Tes (consulté le 23 mai 2011).

puisse parler de procès équitable devant la Cour pénale internationale et pour que justice soit rendue¹⁴. L'OPCD tient de plus à souligner que ce n'est qu'en respectant ces droits que le Procureur pourra remplir son obligation d'enquêter à charge et à décharge (art. 54(1)(a) du Statut).

a. La violation du droit à la présomption d'innocence

17. L'article 66(1) du Statut déclare « toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie devant la Cour conformément au droit applicable ».
18. La présente Chambre préliminaire I a, à plusieurs reprises, déclaré être la garante ultime des droits de la Défense, y compris le droit à la présomption d'innocence, en application des articles 55, 57 et 67 du Statut¹⁵. Elle a ajouté que le droit à la présomption d'innocence bénéficie à tous devant la Cour pénale internationale et pas uniquement aux suspects et accusés¹⁶. Par conséquent, la Chambre est garante du droit à la présomption d'innocence dont bénéficient les trois personnes désignées par M. le Procureur lors de sa conférence de presse du 16 mai 2011 et des entretiens à la presse donnés ensuite par lui-même ou ses collaborateurs.
19. La Chambre préliminaire I a considéré que « *allegations of prejudice to suspects on account of public statements suggesting their guilt before a conviction by a court, such as the allegations made by the Defence in the Request, are primarily of relevance to the issue of presumption of innocence.* »¹⁷ La Chambre devra donc examiner les propos tenus par M. le Procureur et ses collaborateurs dans la présente situation à la lumière de la présomption d'innocence.

¹⁴ Voir à ce propos : Chambre d'appel, Le Procureur c. T. Lubanga, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, ICC-01/04-01/06-772-tFRA, 14 décembre 2006, § 37 : « S'il devenait impossible de tenir un procès équitable en raison de violations des droits fondamentaux du suspect ou de l'accusé par ses accusateurs, il serait contradictoire de dire que l'on traduit cette personne en justice. En effet, justice ne serait pas rendue. Un procès équitable est l'unique moyen de rendre la justice. Si aucun procès équitable ne peut être conduit, l'objet de la procédure judiciaire est mis en échec et il convient de mettre un terme à la procédure. »

¹⁵ Voir : Pre-Trial Chamber I, the Prosecutor v. C. Mbarushimana, Decision on the Defence Request for an Order to Preserve the Impartiality of the proceedings, ICC-01/04-01/10-51, 1 February 2011, § 6 faisant référence à "Decision on the powers of the Pre-Trial Chamber to review proprio motu the pre-trial detention of Germain Katanga", ICC-01/04-01/07-330, 18 March 2008, p. 8.

¹⁶ Pre-Trial Chamber I, the Prosecutor v. C. Mbarushimana, Decision on the Defence Request for an Order to Preserve the Impartiality of the proceedings, ICC-01/04-01/10-51, 1 February 2011, § 8 : "The Chamber notes that the right to be presumed innocent until proved guilty, set forth in article 66(1) of the Statute, is guaranteed to "everyone", as opposed to a number of other rights set forth in Part VI of the Statute, which are specifically addressed to the accused persons."

¹⁷ Pre-Trial Chamber I, the Prosecutor v. C. Mbarushimana, Decision on the Defence Request for an Order to Preserve the Impartiality of the proceedings, ICC-01/04-01/10-51, 1 February 2011, § 7.

20. Comme l'a noté la Chambre¹⁸, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme impose que l'information du public sur des enquêtes en cours se fasse en toute discrétion et avec toute la circonspection nécessaire au respect de la présomption d'innocence. La Cour Européenne a clairement distingué les déclarations dans lesquelles le suspect est désigné comme étant le coupable de celles où il n'est fait état que de suspicions. Ces dernières ne peuvent être permises dans la mesure où elles laissent le public croire à la culpabilité du suspect et où elles préjugent de la détermination des faits par l'autorité judiciaire compétente. La Cour Européenne des Droits de l'Homme s'est montrée très ferme à cet égard et a conclu en 2000 que :

« La Cour rappelle que la présomption d'innocence consacrée par le paragraphe 2 de l'article 6 figure parmi les éléments du procès pénal équitable exigé par l'article 6 § 1. Elle se trouve méconnue si une déclaration officielle concernant un prévenu reflète le sentiment qu'il est coupable, alors que sa culpabilité n'a pas été préalablement légalement établie. Il suffit, même en l'absence de constat formel, d'une motivation donnant à penser que le magistrat considère l'intéressé comme coupable (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt *Allenet de Ribemont c. France* du 10 février 1995, série A n° 308, p. 16, § 35). A cet égard, la Cour souligne l'importance du choix des termes par les agents de l'Etat dans les déclarations qu'ils formulent avant qu'une personne n'ait été jugée et reconnue coupable d'une infraction. »¹⁹

Par conséquent, le simple sentiment donné que la personne est coupable, même en l'absence d'un constat formel, ne peut être toléré en vertu du principe de la présomption d'innocence.

21. En l'espèce, les propos de M. le Procureur et de sa collaboratrice vont bien au-delà d'un simple sentiment donné que les trois personnes désignées sont coupables. M. le Procureur a répété à plusieurs reprises que M. M. Gaddafi a « commis » des crimes. Sa collaboratrice a précisé quels sont ces crimes. De même, d'après M. le Procureur, M. A. Senussi ne serait pas soupçonné de crimes mais l'« exécutant » des crimes. Enfin, M. le Procureur laisse entendre dans son entretien à *The National* que toute personne qui remettrait en cause la réalité des crimes dont sont suspectés et accusés les personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ou de citations à comparaître devant la Cour, serait « contre » la Cour et « pour » les criminels. Cette affirmation contrevient

¹⁸ Pre-Trial Chamber I, the Prosecutor v. C. Mbarushimana, Decision on the Defence Request for an Order to Preserve the Impartiality of the proceedings, ICC-01/04-01/10-51, 1 February 2011, § 10-11.

¹⁹ CEDH, *Aff. Daktaras c. Lituanie*, Arrêt, Req. n°42095/98, 10 octobre 2000, § 41.

à elle seule à la présomption d'innocence de l'ensemble des suspects et accusés devant la Cour puisqu'à ce jour aucune condamnation n'a été prononcée.

22. M. le Procureur a donc violé par ses propos et, indirectement, ceux de sa collaboratrice la présomption d'innocence de M. M. Gaddafi, M. A. Senussi et des autres suspects et accusés devant la Cour. La violation de ce droit fondamental fait subir un grave préjudice aux intéressés en les privant de l'exercice effectif d'un droit reconnu à l'article 66 du Statut et de tous les droits de la Défense exposés à l'article 67, droits qui ne peuvent être rendus effectifs que si la présomption d'innocence est pleinement respectée.

b. L'impact préjudiciel sur l'exercice de l'ensemble des droits de la Défense, en particulier le droit d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge

23. L'impact préjudiciel des déclarations du Procureur est particulièrement grand sur le droit de l'accusé reconnu à l'article 67(1)(e) du Statut.
24. En effet, le cadre légal de la Cour poursuit l'objectif d'un certain équilibre entre les parties qui a été trouvé en imposant au Procureur l'obligation d'enquêter à charge et à décharge et celle de communiquer ensuite à la Défense toutes les preuves à décharge qu'il obtient²⁰. Il est peu probable que de potentiels témoins à décharge approchent le Bureau du Procureur s'ils perçoivent le message du Procureur comme étant partial ou comme laissant entendre que la culpabilité des personnes désignées est déjà établie.
25. Cela est d'autant plus vrai que, au vu des propos tenus par M. le Procureur dans l'entretien donné à *The National*, les témoins à décharge auront des raisons de croire qu'ils seront poursuivis devant la Cour s'ils fournissent des éléments de preuve disculpatoires. En effet, les déclarations du Procureur laissent penser que toute personne qui affirmerait l'innocence d'une personne poursuivie par le Procureur de la Cour ou qui remettrait en cause la réalité des crimes allégués par le Procureur, soutiendrait les criminels ou serait elle-même complice de ces criminels. Si toute personne soutenant une théorie alternative à celle du Procureur est considérée comme criminelle, alors tous les témoins de la Défense pourraient faire l'objet de poursuites

²⁰ Voir : Chambre d'appel, Le Procureur c. G. Katanga et M. Ngudjolo, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, rendue le 22 janvier 2010 par la Chambre de première instance II, ICC-01/04-01/07-2288-tFRA, 16 juillet 2010, § 75 citant en note de bas de page 125 : « Assemblée générale des Nations Unies, projet de rapport du Comité préparatoire, 23 août 1996, A/AC.249/L.15, p. 14 : « Étant donné que le Procureur aurait accès plus tôt aux éléments de preuve et autres informations, il a été recommandé de trouver un mécanisme permettant de neutraliser tout avantage potentiel du Parquet vis-à-vis de la Défense ». »

devant la Cour et devant des juridictions nationales. Dans ces circonstances, aucun témoin n'osera exprimer une opinion contraire à celle du Procureur.

26. En dissuadant les témoins à décharge de se manifester et de s'exprimer, M. le Procureur viole son obligation d'enquêter à charge et à décharge et le droit de la Défense « d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge » (article 67(1)(e)).
27. De plus, le discours du Procureur sur les faits peut avoir comme conséquence grave d'influencer les témoins et de les faire douter de leurs propres souvenirs. En offrant un récit préconçu des faits, M. le Procureur ne permet pas qu'une autre perception des faits soit exposée et ferme la porte à ce que s'exerce le droit de l'accusé « de faire valoir des moyens de défense et de présenter d'autres éléments de preuve admissibles en vertu du présent Statut » (article 67(1)(e)).

C) L'atteinte portée à l'administration de la justice et à l'intégrité de la procédure

28. L'OPCD tient de plus à souligner que les propos tenus publiquement par M. le Procureur ne porte pas seulement atteinte aux droits de la Défense, mais aussi à l'administration de la justice par la Cour pénale internationale et à l'intégrité de la procédure dans la situation en Jamahiriya Arabe Libyenne. Or, la Chambre préliminaire a aussi le devoir d'assurer le respect de ces principes.

a. La prédétermination de questions qu'il appartient à la Chambre de trancher

29. L'OPCD soumet respectueusement à la Chambre que le simple fait que M. le Procureur s'exprime sur des questions dont la détermination relève exclusivement des Juges porte atteinte à l'administration de la justice et à l'intégrité de la présente procédure.
30. Dans l'affaire Muthaura, Kenyatta et Ali, la Juge unique désignée par la Chambre préliminaire II a clairement dit que, par principe, la bonne administration de la justice et l'intégrité des procédures judiciaires requièrent que toutes personnes impliquées dans les procédures ne fassent pas de déclarations publiques ou ne fassent quoique ce soit qui pourrait avoir un impact sur les preuves ou l'issue du procès ou qui pourrait

être perçu comme prédéterminant d’une affaire pendante²¹. La Juge unique s’est appuyée sur une décision de la Chambre de première instance I dans l’affaire Lubanga²², notamment lorsque cette dernière dit « *In our judgment, respecting the Chamber, the judicial process and the other participants involves speaking publicly about the proceedings in a fair and accurate way, and avoiding any comment about issues that are for the Chamber to determine.* »²³

31. Dans la présente situation, M. le Procureur s’est exprimé publiquement sur une procédure en cours et alors même qu’il déposait devant la Chambre préliminaire I une requête en délivrance de mandats d’arrêt. Lorsqu’elle se prononce sur une telle demande, la Chambre préliminaire fait application de l’article 58 et examine s’il y a des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour » (art. 58(1)(a)). Par ces propos, M. le Procureur a donc clairement préjugé d’un examen que la Chambre préliminaire mène actuellement. Ainsi, si l’on se fonde sur la décision de la Chambre de première instance I précitée, il n’a respecté ni la Chambre ni la procédure judiciaire ni les autres parties ou participants. Ses déclarations ont porté atteinte à la bonne administration de la justice devant la Cour pénale internationale et à l’intégrité de la procédure à laquelle il se conforme pourtant par écrit et dont les prescriptions ne lui échappent donc pas.
32. De plus, les propos du Procureur ont des conséquences préjudicielles pour les personnes faisant l’objet de la requête en délivrance de mandats d’arrêt. En influençant potentiellement la perception de la Chambre, ces propos risquent de les soustraire à l’examen impartial et juste de la requête du Procureur par la Chambre préliminaire. Or, les suspects et accusés devant la Cour pénale internationale ont droit à ce que leur cause soit entendue équitablement et de façon impartiale (article 67(1)), droit qui doit être reconnu aussi aux personnes faisant l’objet de requêtes du Procureur en application de l’article 58.

b. L’exposition injuste et prématurée à une publicité préjudiciable

²¹ Pre-Trial Chamber II, the Prosecutor v. F. Muthaura, U. Kenyatta and M. Ali, Decision on the Defence “Application for Order to the Prosecutor regarding extra-judicial comments to the Press, ICC-01/09-02/11-83, 5 May 2011, § 6.

²² Pre-Trial Chamber II, the Prosecutor v. F. Muthaura, U. Kenyatta and M. Ali, Decision on the Defence “Application for Order to the Prosecutor regarding extra-judicial comments to the Press, ICC-01/09-02/11-83, 5 May 2011, § 7-8 citant Trial Chamber I, the Prosecutor v. T. Lubanga, Decision on the press interview with Ms Le Frapper du Hellen, ICC-01/04-01/06-2433, § 36 et 39-40.

²³ Pre-Trial Chamber II, the Prosecutor v. F. Muthaura, U. Kenyatta and M. Ali, Decision on the Defence “Application for Order to the Prosecutor regarding extra-judicial comments to the Press, ICC-01/09-02/11-83, 5 May 2011, § 8 citant Trial Chamber I, the Prosecutor v. T. Lubanga, Decision on the press interview with Ms Le Frapper du Hellen, ICC-01/04-01/06-2433, § 40.

33. L'énonciation publique des noms des trois personnes contre qui sont demandés des mandats d'arrêt les expose injustement et prématurément à une publicité préjudicielle tout en portant atteinte à l'administration de la justice et à l'intégrité de la procédure.
34. La Chambre préliminaire II dans la situation au Kenya a exprimé son ferme désaccord à l'égard de l'énonciation publique de noms de suspects lors d'une demande de délivrance de citations à comparaître dans la mesure où cela les expose injustement avant toute détermination de la Chambre à une publicité qui leur est préjudiciable²⁴. Les circonstances sont ici les mêmes et l'OPCD invite la Chambre préliminaire I à faire sienne la position adoptée par la Chambre préliminaire II et à harmoniser la jurisprudence de la Cour sur ce point. Ainsi, les noms des personnes sous mandats d'arrêt ou cités à comparaître ne pourront être publiés qu'une fois que la Chambre préliminaire aura effectivement pris cette décision et donc après avoir tranché sur la requête du Procureur en ce sens. Cela permettra d'éviter que les personnes soient exposées injustement et prématurément à une publicité préjudicielle et cela garantira la bonne administration de la justice et l'intégrité de la procédure telle qu'elle a été pensée par les rédacteurs du Statut de Rome.
35. L'OPCD soumet donc respectueusement à la Chambre préliminaire qu'il serait dans l'intérêt des droits de la Défense, d'une bonne administration de la justice et du rétablissement de l'intégrité de la procédure dans la présente situation que la Chambre se prononçât sur les propos tenus à la presse par M. le Procureur les 16 et 18 mai 2011 et par sa collaboratrice le 23 mai 2011.

IV. MESURES REPARATOIRES RELEVANT DU POUVOIR DE LA CHAMBRE

36. La présente Chambre préliminaire I a déjà adressé au Procureur l'ordre général suivant : « *The Chamber is of the view that when making his future public statements, the Prosecutor should be mindful of the suspects' right to be presumed innocent until proved guilty.* »²⁵ La Chambre a donc ordonné au Procureur d'être attentif au respect de la présomption d'innocence de tous les suspects devant la Cour lors de ces déclarations publiques. Bien que les personnes mises en cause dans la situation en

²⁴ Pre-Trial Chamber II, Situation in the Republic of Kenya, Decision on the "Application for Leave to Participate in the Proceedings before the Pre-Trial Chamber relating to the Prosecutor's Application under Article 58(7)", ICC-01/08-42, 11 February 2011, § 22.

²⁵ Pre-Trial Chamber I, the Prosecutor v. C. Mbarushimana, Decision on the Defence Request for an Order to Preserve the Impartiality of the proceedings, ICC-01/04-01/10-51, 1 February 2011, § 17.

Libye ne soient pas des « suspects », ils bénéficient comme il a été dit au paragraphe 18 de la présomption d'innocence de la même manière que les suspects.

37. Les propos du Procureur mis plus haut en exergue contreviennent donc à l'ordre donné par la Chambre dans sa décision du 1er février 2011 dans l'affaire Maburushimana. Ils peuvent être considérés comme équivalant à un « refus délibéré de suivre [l]es instructions » de la Cour au sens de l'article 71 du Statut²⁶ et à un refus délibéré « d'obtempérer à un ordre (...) écrit de la Cour » au sens de la règle 171 du Règlement de Procédure et de Preuve²⁷.

38. De plus, la Chambre d'appel dans son arrêt du 8 octobre 2010 a conclu que « le recours à des sanctions permet à une chambre de première instance de remédier (...) aux problèmes sous-jacents qui font obstacle à la tenue d'un procès équitable »²⁸ tout en gardant le contrôle de la procédure et en amenant le Procureur à s'exécuter²⁹.

39. L'OPCD invite, cependant et dans un premier temps, la Chambre à adopter la même attitude que la Chambre de première instance I dans l'affaire Lubanga, soit à adresser au Procureur sa « plus vive désapprobation concernant la teneur de[s] interview[s] » accordées et à le mettre en garde du fait que « si d'autres déclarations publiques

²⁶ Article 71 – Sanctions en cas d'inconduite à l'audience

1. La Cour peut sanctionner l'inconduite à l'audience, y compris la perturbation de l'audience ou le refus délibéré de suivre ses instructions, par des mesures administratives autres qu'une peine d'emprisonnement, par exemple l'expulsion temporaire ou permanente de la salle, une amende ou d'autres mesures analogues prévues dans le Règlement de procédure et de preuve.
2. Le régime des sanctions indiquées au paragraphe 1 est fixé dans le Règlement de procédure et de preuve.

²⁷ Règle 171 – Refus d'obtempérer à un ordre de la Cour

1. Lorsque l'inconduite consiste à refuser délibérément d'obtempérer à un ordre oral ou écrit de la Cour qui n'est pas relatif à la règle 170 et que cet ordre s'accompagne d'une menace de sanctions en cas de refus d'obtempérer, le juge président de la Chambre saisie de l'affaire peut interdire à l'intéressé d'assister aux audiences pendant une période ne pouvant excéder 30 jours ou, en cas d'inconduite plus grave, lui imposer une amende.
2. Si la personne visée par la disposition 1 ci-dessus est un membre du personnel de la Cour, un conseil de la défense ou un représentant légal des victimes, le juge président de la Chambre saisie de l'affaire peut également lui interdire d'exercer ses fonctions devant la Cour pendant une période ne pouvant excéder 30 jours.
3. Dans les cas envisagés dans les dispositions 1 et 2 ci-dessus, si le juge président considère qu'une suspension plus longue est appropriée, il en réfère à la Présidence, qui peut tenir une audience pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner une suspension plus longue ou une suspension définitive.
4. Une amende imposée en application de la disposition 1 ci-dessus ne peut excéder 2 000 euros ou l'équivalent en une autre monnaie, mais, en cas de récidive, une nouvelle amende peut être imposée chaque jour que persiste l'inconduite; ces amendes peuvent se cumuler.
5. L'intéressé doit pouvoir se faire entendre avant que l'une des peines sanctionnant l'inconduite décrites dans la présente règle ne lui soit imposée.

²⁸ Chambre d'appel, le Procureur c. T. Lubanga, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision rendue par la Chambre de première instance I le 8 juillet 2010, intitulée « Décision relative à la requête urgente du Procureur aux fins de modification du délai de communication de l'identité de l'intermédiaire 143 ou de suspension de l'instance dans l'attente de consultations plus approfondies avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins », ICC-01/04-01/06-2582-tFRA, 8 octobre 2010, § 60.

²⁹ Chambre d'appel, le Procureur c. T. Lubanga, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision rendue par la Chambre de première instance I le 8 juillet 2010, intitulée « Décision relative à la requête urgente du Procureur aux fins de modification du délai de communication de l'identité de l'intermédiaire 143 ou de suspension de l'instance dans l'attente de consultations plus approfondies avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins », ICC-01/04-01/06-2582-tFRA, 8 octobre 2010, § 59.

contestables étaient faites, elle n'hésiterait pas à prendre les dispositions nécessaires à l'encontre de la partie concernée »³⁰. Les dispositions nécessaires pourraient être ici de faire usage des pouvoirs que lui confèrent l'article 71 et la règle 171.

40. L'OPCD se réserve le droit de saisir la Chambre d'une nouvelle requête si de nouvelles déclarations du Procureur contrevenaient aux droits de la Défense.

41. Pour l'heure, l'OPCD demande à la Chambre d'enjoindre au Procureur de revenir sur ses propos dans un nouveau communiqué de presse et de s'engager verbalement à ne plus tenir de propos qui seraient contraires à la présomption d'innocence.

42. Dans l'alternative, l'OPCD invite la Chambre préliminaire I à demander la publication, comme cela a été fait dans la situation au Kenya³¹, d'un communiqué de presse clarifiant la procédure devant la Cour à ce stade et rappelant le principe de la présomption d'innocence.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE PRELIMINAIRE DE :

- (i) Exercer son devoir d'assurer le respect des droits de la Défense, de la bonne administration de la justice et de l'intégrité des procédures ;
- (ii) Ordonner au Procureur de publier un nouveau communiqué de presse rappelant que les trois personnes contre lesquelles il a demandé un mandat d'arrêt dans la présente situation bénéficient de la présomption d'innocence et qu'il appartiendra aux Chambres de trancher en la matière ;
- (iii) Ordonner au Procureur de ne plus tenir de propos publics contrevenant au principe de la présomption d'innocence et aux droits de la Défense de personnes contre lesquelles il demande un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître, des suspects et des accusés devant la Cour ;
- (iv) Dire que les noms des personnes faisant l'objet d'une requête en délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître ne seront pas publiés tant que la Chambre préliminaire saisie n'aura pas fait droit à la requête ;

³⁰ Chambre de première instance I, Le Procureur c. T. Lubanga, Decision relative à l'interview de Mme Le Frapper du Hellen, ICC-01/04-01/06-2433-tFRA, 12 mai 2010, § 53.

³¹ Public Affairs Unit, « Background information on the Chamber's process of ruling on summons to appear or warrants of arrest », 16 December 2010.

- (v) Dans l'alternative à la demande en (ii), s'exprimer publiquement sur la réalité de la procédure devant la Cour et dire que, jusqu'à ce qu'elles soient déclarées coupables, toutes personnes demeurent présumées innocentes.

Sous toutes réserves,
Et ce sera justice.



Xavier-Jean Keïta
Conseil Principal pour l'OPCD

Fait le 25 mai 2011

À La Haye, Pays-Bas